

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Duclos renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son mandat.

3.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Duclos dans l'exercice de ses fonctions au Québec et à l'extérieur du Québec à titre de déléguée, comme si ces normes étaient incluses dans les présentes conditions.

3.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du présent mandat, madame Duclos doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4. TERMINAISON

Le gouvernement peut mettre fin en tout temps au présent mandat, sans préavis ni indemnité.

De plus, madame Duclos peut démissionner de son poste de déléguée du Québec en Algérie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

6. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

7. SIGNATURES

MICHELLE DUCLOS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 681-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Brisebois comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifié par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000, prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Bernier, membre de la Commission municipale du Québec, a été nommé commissaire du travail à compter du 6 août 2001 par le décret numéro 478-2001 du 25 avril 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir également un poste de vice-président à la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole

QUE monsieur Jacques Brisebois, maire de la Ville de Mont-Laurier et préfet de la MRC d'Antoine-Labelle, soit nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 août 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Brisebois comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) modifiée par le chapitre 54 des lois de 2000

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Brisebois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Brisebois remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 août 2001 pour se terminer le 5 août 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Brisebois comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Brisebois reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 993 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Brisebois participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que

il dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Brisebois choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Brisebois sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Brisebois a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Brisebois, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Brisebois peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Brisebois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Brisebois demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brisebois se termine le 5 août 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Brisebois recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES BRISEBOIS

GILLES R. TREMBLAY
secrétaire général associé

36327

Gouvernement du Québec

Décret 682-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la vente du complexe industriel de Newport à 388629-8 Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement a acquis les actifs de la faillite de la Société des pêches de Newport inc. par acte de vente daté du 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis lors de cette vente sont situés à Newport, en Gaspésie, et qu'ils peuvent être désignés comme étant le «complexe industriel de Newport»;

ATTENDU QUE ce complexe industriel est en vente depuis la faillite de la Société des pêches de Newport inc., en 1994, sans qu'aucune vente n'ait pu être réalisée;

ATTENDU QUE 388629-8 Canada inc. a présenté une offre d'achat datée du 1^{er} juin 2001, pour l'acquisition de ce complexe et que son plan d'affaires prévoit notamment la conversion du complexe du domaine de la transformation des produits marins à celui de la transformation du bleuets sauvage;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter cette offre;

ATTENDU QUE, même si la transaction projetée est libellée sous forme de contrat de vente pour le prix de 200 000 \$, elle représente, sous un autre aspect, une subvention du gouvernement dépassant 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE ni le système de traitement des eaux usées de la Municipalité de Newport, ni les installations dans le complexe, ne permettent de traiter les eaux usées qui résulteront des futures opérations du complexe, d'une façon qui réponde aux normes environnementales;

ATTENDU QUE le complexe est composé à la fois de biens meubles, de lots de grève et en eau profonde, de lots de terre ferme et d'autres immeubles;

ATTENDU QUE le Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires (C.T. 186 095, du 6 septembre 1994 et sa modification subséquente), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), s'applique à la disposition des biens meubles excédentaires du gouvernement;